Government of Canada | Gouvernement du Canada

Competition Bureau
Information Bulletin

IMMUNITY PROGRAM UNDER THE COMPETITION ACT

Canada

COMPETITION BUREAU

101-01126/

Competition Bureau Information Bulletin

IMMUNITY PROGRAM UNDER THE COMPETITION ACT

© Her Majesty the Queen in Right of Canada (Industry Canada) 2000
Cat. No. RG52-35/2000
ISBN 0-662-65225-8
53212B

50% recycled
material

PREFACE

This Bulletin explains the policy and procedures involved in obtaining a grant of immunity from prosecution for criminal offences under the *Competition Act*.

In the past few years, the Bureau has experienced an increase in the number of requests for immunity. As a result of this increase, the Bureau thought it necessary to draft and publish this document in order to provide more clarity and certainty regarding the conditions and requirements to obtain immunity.

The Bulletin clearly outlines the process through which parties must agree to cooperate, in order to obtain immunity. It also explains the distinct roles of the Commissioner and the Attorney General, and the conditions under which the Commissioner would consider recommending immunity to the Attorney General. The Bulletin reflects current practices jointly employed by both the Bureau and the Attorney General.

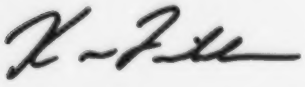

Konrad von Finckenstein
Commissioner of Competition

CONTENTS

A. Introduction 1

B. Roles of the Commissioner and the Attorney General 2

C. Obtaining Immunity 3

D. Impact of Corporate Immunity of Directors, Officers and Employees 4

E. The Immunity Process 4

F. Failure to Comply with the Requirements of the Agreement 5

G. Transnational Criminal Anti-Competitive Activity 5

H. Confidentiality 6

I. Conclusion 6

Appendix I:
A Brief Outline of the Criminal Provisions of the *Competition Act* 7

Appendix II:
Criminal Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions 8

A. INTRODUCTION

1. The *Competition Act* (the Act) is a law of general application that establishes basic principles for the conduct of business in Canada. The Act maintains and encourages competition:

   - to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy;
   - to expand opportunities for Canadian participation in world markets while recognizing the role of foreign competition in Canada;
   - to ensure small and medium-sized enterprises have equal opportunity to participate in the Canadian economy; and
   - to provide consumers with competitive prices and product choices.

2. The Act gives the Commissioner of Competition (the Commissioner) independent authority to administer and enforce the *Competition Act*. The Commissioner is the head of the Competition Bureau (the Bureau), the organization that carries out investigations under the Act.

3. The *Competition Act* contains criminal provisions[2] that prohibit anti-competitive business activities such as conspiracies that prevent or lessen competition unduly (e.g., price fixing or market allocation), bid rigging, price maintenance and deceptive marketing practices. There are also civil provisions relating to mergers, abuse of dominant position and misleading advertising. The criminal provisions carry serious penalties. For example, the conspiracy provision carries a maximum fine of $10 million and five years in prison per count.

4. When there has been a violation of the Act, the Bureau's objective is to halt the anti-competitive acts and punish the firms and individuals responsible. By attaching penalties to such behaviour, the Bureau hopes to deter similar crimes. The Bureau also encourages firms to set up corporate compliance programs to ensure they adopt policies and practices that conform with the law. The *Corporate Compliance Programs Bulletin* provides advice to company management to promote appropriate corporate conduct.

5. The Bureau, as with other law enforcement agencies, recognizes the importance of programs that contribute to the detection, investigation and prosecution of serious crimes. This information bulletin details the Bureau's approach to recommending immunity for violations of the *Competition Act*, and expands upon and supercedes earlier public statements by senior Bureau officials.

6. This bulletin describes the roles and responsibilities of the Commissioner and the Attorney General of Canada (the Attorney General), outlines the requirements for granting immunity requests, discusses the issues of timing and corporate versus individual immunity, and sets out the steps in the immunity process. Particular mention is made of transnational criminal activity, as well as issues such as confidentiality and failure to comply with the requirements of an immunity agreement.

---

[1] *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34.

[2] See Appendix 1 for relevant provisions.

7. This bulletin does not give legal advice. Readers should refer to the Act when questions of law arise and obtain private legal advice if a particular situation causes concern.

8. For the purposes of this bulletin, the term *party* means a business enterprise or individual, as the case may be. The terms *firm*, *company* and *corporation* are used interchangeably to denote a business enterprise.

9. Anyone implicated in activity that might have violated the *Competition Act* may offer to co-operate with the Bureau and request immunity. A firm may, but does not have to, initiate an application on behalf of its employees. Employees may approach the Bureau on their own behalf. Each offer of co-operation will be evaluated for the benefit of the requesting party.

10. In this bulletin, the term *immunity* refers to a grant of full immunity from prosecution under the *Competition Act*. When a party does not qualify for immunity, the Commissioner may recommend that the Attorney General grant another form of leniency. When a party believes it does not meet the requirements for immunity, it may still offer to co-operate with the Bureau and request another form of leniency.

B. ROLES OF THE COMMISSIONER AND THE ATTORNEY GENERAL

11. Criminal prosecutions under the *Competition Act* are the responsibility of the Attorney General, and the Commissioner may refer a matter to the Attorney General for consideration when there is evidence of an offence, for whatever action the Attorney General may wish to take. The Attorney General has the sole authority to grant immunity to a party implicated in an offence under the *Competition Act*. The Bureau investigates the matter and makes a recommendation to the Attorney General. The Attorney General then independently considers if the interests of the public are best served by granting immunity. The Attorney General's policy on immunity is articulated in a document published by the Department of Justice.[3]

[3] Refer to the *Federal Prosecution Service Deskbook*, Department of Justice, particularly Part 7, Chapter 1, Immunity Agreements.

C. OBTAINING IMMUNITY

12. The Bureau encourages parties to come forward as soon as they believe they are implicated in an offence. It is not necessary for the party to have assembled a complete record of the information required at the first contact with the Bureau. Requests for immunity are subject to close scrutiny by the Attorney General and the Commissioner.

13. Subject to the following requirements, and consistent with fair and impartial administration of the law, the Commissioner will recommend to the Attorney General that immunity be granted to a party in the following situations:

    a) the Bureau is unaware of an offence, and the party is the first to disclose it; or

    b) the Bureau is aware of an offence, and the party is the first to come forward before there is sufficient evidence to warrant a referral of the matter to the Attorney General.

Requirements

14. The party must take effective steps to terminate its participation in the illegal activity.

15. The party must not have been the instigator or the leader of the illegal activity, nor the sole beneficiary of the activity in Canada.

16. Throughout the course of the Bureau's investigation and subsequent prosecutions, the party must provide complete and timely co-operation:

    a) the party must reveal any and all offences in which it may have been involved;

    b) the party must provide full, frank and truthful disclosure of all the evidence and information[4] known or available to it or under its control, wherever located, relating to the offences under investigation. There must be no misrepresentation of any material facts; and

    c) the party must co-operate fully, on a continuing basis, expeditiously and, when the party is a business enterprise, at its own expense throughout the investigation and with any ensuing prosecutions. Companies must take all lawful measures to promote the continuing co-operation of their directors, officers and employees for the duration of the investigation and any ensuing prosecutions.

17. Where possible, the party will make restitution for the illegal activity.

18. If the first party fails to meet the requirements, a subsequent party that does meet the requirements may be recommended for immunity.

[4] Subsequent references to evidence and information relate to this requirement to provide complete and continuing co-operation to the Bureau.

D. IMPACT OF CORPORATE IMMUNITY ON DIRECTORS, OFFICERS AND EMPLOYEES

19. If a company qualifies for immunity, all present directors, officers and employees who admit their involvement in the illegal anti-competitive activity as part of the corporate admission, and who provide complete and timely co-operation, will qualify for the same recommendation for immunity. Past directors, officers and employees who offer to co-operate with the Bureau's investigation may also qualify for immunity. However, this determination will be made on a case-by-case basis.

20. If a corporation does not qualify for a recommendation for immunity, the past or present directors, officers and employees who come forward with the corporation to co-operate may nonetheless be considered for immunity as if they had approached the Bureau individually.

E. THE IMMUNITY PROCESS

Step 1: Initial Contact

21. Anyone may initiate a request for immunity by communicating with the Deputy Commissioner of Competition, Criminal Matters, or the Deputy Commissioner of Competition, Fair Business Practices, to discuss the possibility of receiving immunity from prosecution in connection with an offence under the Act. Certain inculpatory information will need to be disclosed at this stage in order for the Bureau to determine whether the party might qualify under Part C, above. Usually the request is made in terms of a hypothetical disclosure.

Step 2: Provisional Guarantee of Immunity

22. If the party decides to proceed with the immunity application, there will need to be a description of the illegal activity, usually still in hypothetical terms. The Bureau will then present all the relevant information to the Attorney General, who has independent discretion in these matters, in order to obtain a written provisional guarantee of immunity.[5]

Step 3: Full Disclosure

23. After the party receives a written provisional guarantee of immunity from the Attorney General, the Bureau will need to know with sufficient detail and certainty what evidence or testimony a potential witness will be able to provide and how probative it is likely to be. Full disclosure is, therefore, essential. The full disclosure process will be conducted with the understanding that the Bureau will not use the information against the party, unless there is a failure to comply, as described in Part F, below.

Step 4: Immunity Agreement

24. Upon recommendation by the Bureau, and if, after an independent review, the Attorney General accepts the recommendation, the Attorney General will execute an immunity agreement that will include all continuing obligations as described in paragraph 16, above.

---

[5] Having regard to the immunity agreement policy set out in the *Federal Prosecution Service Deskbook*, Department of Justice, Part 7, Chapter 1.

F. FAILURE TO COMPLY WITH THE REQUIREMENTS OF THE AGREEMENT

25. Failure to comply with any of the requirements of the immunity agreement may result in the Attorney General revoking immunity.

26. The Bureau will resume investigating the party who has agreed to co-operate but who does not fulfill its obligations under the agreement and consider referring the matter to the Attorney General. The Bureau will recommend that the Attorney General revoke any grant of immunity and take appropriate action against the party concerned.

27. Paragraph 26 extends to a company that does not fully promote the complete and timely co-operation of its employees, and to a party that fails to disclose any and all offences or that does not provide full, frank and truthful disclosure of all evidence and information known or available to it or under its control.

G. TRANSNATIONAL CRIMINAL ANTI-COMPETITIVE ACTIVITY

28. As a matter of law and practicality, international anti-competitive activity, including price-fixing cartels and deceptive marketing practices, may fall under the jurisdiction of more than one competition authority. Parties should expect, then, that all jurisdictions affected will look into the matter. This may be the case when, for example, agreements to fix prices or allocate markets apply across national borders or when deceptive telemarketers take advantage of differing legal treatments to locate in one country and do business in another. In these circumstances, the authorities may decide to pursue independent, joint or parallel investigations.

29. Because the timing of an approach to the Bureau usually dictates the resolution options available, a party and its counsel should appreciate that when the matter involves other countries, a foreign investigation can potentially lead to the Bureau's becoming aware of the matter prior to an approach by an involved party.

30. In situations involving multiple jurisdictions, a party may wish to approach each competition law authority individually. In particular, a party whose business activities have a substantial connection to Canada should consider contacting the Bureau either prior to, or immediately after, approaching foreign competition law authorities.

31. The Bureau will not afford any special consideration to a party solely because it has been granted immunity or another form of favourable treatment in another jurisdiction.

32. When approached by a party seeking immunity, the Bureau will inform the party of the existence of similar immunity programs in other jurisdictions.

H. CONFIDENTIALITY

33. The Bureau treats as confidential the identity of a party requesting immunity and any information obtained from that party. The only exceptions to this policy would be the following:

    a) when there has been public disclosure by the party;

    b) when the party has agreed and when disclosure is for the purpose of the administration and enforcement of the Act;

    c) when disclosure is required by law; and

    d) when disclosure is necessary to prevent the commission of a serious criminal offence.

34. It is the Bureau's policy with respect to private actions under section 36 of the Act to provide confidential documents and evidence only in response to a court order. In connection with information obtained under the Immunity Program, the Bureau will take all reasonable steps to protect the information.

I. CONCLUSION

35. The Bureau encourages the public to take advantage of its policies and programs, which facilitate conformity with the provisions of the *Competition Act*.

36. Anyone wishing to apply under the Commissioner's Immunity Program may contact:

    Deputy Commissioner, Criminal Matters
    (819) 997-1208,

    Johanne D'Auray
    Deputy Commissioner, Fair Business Practices
    (819) 997-1231.

37. For further information, visit the Bureau Web site ***(http://competition.ic.gc.ca)*** or contact the Bureau toll free at **1 800 348-5358**.

APPENDIX 1: A BRIEF OUTLINE OF THE CRIMINAL PROVISIONS OF THE *COMPETITION ACT*

(Responsibility of the Deputy Commissioner of Competition, Criminal Matters)

Part VI of the *Competition Act* prohibits under criminal sanction specified trade practices, bid rigging, agreements or arrangements that lessen competition unduly, misleading advertising and deceptive marketing practices. For operational and statistical purposes, those offences found in sections 45 to 51 and section 61 (described below), which may be loosely characterized as offences in relation to competition, are treated separately from the criminal misleading advertising and deceptive marketing practices provisions found in sections 52.1, 54, 55, 55.1 (and described on the next page).

SECTION 45	
SECTION 46	
SECTION 47	
SECTION 48	
SECTION 49	
PARAGRAPH 50 (1)(a)	
PARAGRAPH 50 (1)(b)	
PARAGRAPH 50 (1)(c)	
SECTION 51	
SECTION 61	
SECTION 61 (6)	

APPENDIX 1: A BRIEF OUTLINE OF THE CRIMINAL PROVISIONS OF THE *COMPETITION ACT*

(Responsibility of the Deputy Commissioner of Competition, Criminal Matters)

Part VI of the *Competition Act* prohibits under criminal sanction specified trade practices, bid rigging, agreements or arrangements that lessen competition unduly, misleading advertising and deceptive marketing practices. For operational and statistical purposes, those offences found in sections 45 to 51 and section 61 (described below), which may be loosely characterized as offences in relation to competition, are treated separately from the criminal misleading advertising and deceptive marketing practices provisions found in sections 52.1, 54, 55, 55.1 (and described on the next page).

SECTION 45	Conspiracies, combinations, agreements or arrangements to lessen competition unduly in relation to the supply, manufacture or production of a product.
SECTION 46	Conspiracies, combinations, agreements or arrangements that are implemented in Canada as a result of directives, instructions, intimations of policy or other communication from a person outside of Canada, in a position to direct or influence the policies of the corporation, for the purpose of giving effect to a conspiracy, and that, if entered into in Canada, would have been in contravention of section 45.
SECTION 47	Bid rigging, when two or more persons agree that one party will refrain from bidding in a call for tenders, or when there is collusion in the submission of bids, unless such actions are made known to the tendering authority.
SECTION 48	Conspiracies, combinations, agreements or arrangements that limit unreasonably the opportunities, terms or participation of a player or competitor in professional sports, or to limit unreasonably the opportunity to negotiate with or play for a professional team or club.
SECTION 49	Subject to a number of exceptions explained in section 49 (2), any agreement between two or more federal financial institutions with respect to interest rates or charges on deposits or loans, service charges to customers, kinds of services provided, or the person or classes of persons to whom a loan or other service will be provided or withheld.
PARAGRAPH 50 (1)(a)	Knowingly engaging in a practice of discriminating against competitors of a purchaser of an article by granting a discount or other advantage to a purchaser that is not available to competitors purchasing articles of like quality and quantity.
PARAGRAPH 50 (1)(b)	Engaging in a policy of selling products in any area of Canada at prices lower than those exacted elsewhere in Canada, when the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor.
PARAGRAPH 50 (1)(c)	Engaging in a policy of selling products at unreasonably low prices when the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor.
SECTION 51	Granting to a purchaser an allowance for advertising or display purposes that is not offered on proportionate terms to competing purchasers.
SECTION 61	Attempting to influence upward or to discourage the reduction of the price at which another person supplies or advertises a product, or refusing to supply or otherwise discriminating against anyone because of that person's low pricing policy.
SECTION 61 (6)	Attempting to induce a supplier to refuse to supply a product to a particular person because of that person's low pricing policy.

APPENDIX 2: CRIMINAL MISLEADING ADVERTISING AND DECEPTIVE MARKETING PRACTICES PROVISION

(Responsibility of the Deputy Commissioner of Competition, Fair Business Practices)

PARAGRAPH 52 (1)(a)	Knowingly or recklessly making representations that are false or misleading in a material respect for the purpose of promoting a product or any business interest.
SECTION 52.1	While engaging in telemarketing (the practice of using interactive telephone communications for the purpose of promoting the supply of a product or any business interest): • failing to disclose the identity of the person on whose behalf the communication is being made, the purpose of the communication and the nature of the product or business being promoted; • making a representation that is false or misleading in a material respect; • requiring any advance payment as a condition for receiving a prize that has been, or supposedly has been, won in a contest or game; • failing to provide adequate and fair disclosure of the value of the prizes and of any fact that materially affects the chances of winning; • offering a gift (or any product at less than fair market value) as an inducement to buy another product, without fairly disclosing the value of the gift; or • requiring payment in advance for any product offered at a price grossly in excess of its fair market value.
SECTION 54	Supplying a product at a price that exceeds the lowest of two or more prices that are clearly shown on the product, its container, wrapper or display mount or on any in-store advertisement. This provision does not actually prohibit the existence of two or more prices, but requires that the product be offered for sale at the lowest price depicted.
SECTION 55	Making representations relating to compensation under a multilevel marketing plan without fair, reasonable and timely disclosure of compensation actually received (or likely to be received) by typical participants in the plan.
SECTION 55.1	Establishing, operating, advertising or promoting a pyramid-selling scheme, which is defined as a multilevel marketing plan under which: • a participant pays for the right to receive compensation for recruiting another participant; • a participant is required to purchase a specified amount of product (other than an amount bought at the seller's cost price for the purpose of facilitating sales); • a participant is supplied with an unreasonable amount of product; or • there is no right to return the product in saleable condition on reasonable terms, or the participant is not informed of the right to return product.

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Bureau de la concurrence
Bulletin d'information

PROGRAMME D'IMMUNITÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

Canada

BUREAU DE LA CONCURRENCE

Bureau de la concurrence
Bulletin d'information

PROGRAMME D'IMMUNITÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Industrie Canada) 2000
No de catalogue RG52-35/2000
ISBN 0-662-65225-8
53212B

Contient 50 p. 100
de matières recyclées

AVANT-PROPOS

Ce bulletin contient une explication de la politique et des procédures applicables à l'octroi de l'immunité lors de poursuites liées à une infraction à la *Loi sur la concurrence*.

Au cours des dernières années, le nombre de demandes d'immunité présentées au Bureau a augmenté. En conséquence, ce dernier a jugé nécessaire de rédiger et de publier le présent document afin de donner des précisions et une certaine assurance au sujet des conditions et des critères à respecter pour bénéficier de l'immunité.

Le bulletin énonce clairement le processus auquel les parties doivent accepter de se soumettre pour obtenir l'immunité. Il décrit les attributions respectives du commissaire et du procureur général, de même que les conditions dans lesquelles le commissaire peut envisager de recommander au procureur général d'accorder l'immunité. Le Bulletin recense les pratiques adoptées à l'heure actuelle par le Bureau et le procureur général en la matière.

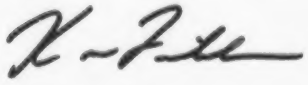

Konrad von Finckenstein
Commissaire de la concurrence

TABLE DES MATIÈRES

A. Introduction 1

B. Attributions du commissaire de la concurrence et du procureur général du Canada 2

C. Octroi de l'immunité 3

D. Effet de l'immunité sur les administrateurs, dirigeants et employés d'une entreprise 4

E. Le processus d'octroi de l'immunité 4

F. Manquement aux exigences de l'entente 5

G. Activités anticoncurrentielles criminelles transnationales 5

H. Confidentialité 6

I. Conclusion 6

Annexe I :
Aperçu des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* 7

Annexe II :
Dispositions criminelles sur les pratiques commerciales déloyales et la publicité trompeuse 8

A. INTRODUCTION

1. La *Loi sur la concurrence* (la Loi)[1] est une loi d'application générale qui pose les principes fondamentaux de la conduite des affaires au Canada. La Loi vise à préserver et à favoriser la concurrence dans le but :

   - de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne;
   - d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada;
   - d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne;
   - d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

2. La Loi désigne le commissaire de la concurrence (le commissaire) comme l'autorité indépendante chargée d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence*. Le commissaire est à la tête du Bureau de la concurrence (le Bureau), l'organisation qui mène des enquêtes instituée en vertu de la Loi.

3. La *Loi sur la concurrence* comporte des dispositions d'ordre criminel[2] qui interdisent certains comportements commerciaux anticoncurrentiels, tels que les complots qui réduisent ou empêchent indûment la concurrence (p. ex., la fixation des prix ou le partage des marchés), le truquage d'offres, le maintien des prix et les pratiques commerciales déloyales. La Loi renferme aussi des dispositions de nature civile concernant les fusionnements, l'abus de position dominante et la publicité trompeuse. Les dispositions criminelles prévoient l'imposition de lourdes sanctions. Par exemple, la disposition relative au complot prévoit une amende maxi-male de dix millions de dollars et de cinq années d'emprisonnement par chef d'accusation.

4. Lorsqu'il y a eu infraction à la Loi, le Bureau cherche à mettre fin aux actes anticoncurrentiels et à faire punir les entreprises et les particuliers concernés. En attachant des sanctions à de tels comportements, le Bureau espère créer un effet dissuasif à l'égard d'infractions similaires. Le Bureau encourage également les entreprises à mettre en place des programmes de conformité internes pour que leurs politiques et pratiques soient conformes à la loi. Le bulletin intitulé *Les programmes de conformité des entreprises* offre des conseils aux dirigeants d'entreprises en vue de promouvoir des comportements qui n'enfreignent pas la Loi.

5. Le Bureau, comme d'autres organismes d'application de la loi, reconnaît qu'il est important d'établir des programmes qui contribuent à la détection de crimes graves, ainsi qu'au déroulement des enquêtes et des poursuites y faisant suite. Le présent bulletin d'information décrit l'approche adoptée par le Bureau pour recommander l'immunité lorsqu'il y a eu infraction à la *Loi sur la concurrence*. Il précise et remplace les déclarations publiques antérieures des cadres du Bureau à ce sujet.

6. Le présent bulletin décrit les attributions et les responsabilités du commissaire et du procureur général du Canada (le procureur général), ainsi que les exigences applicables à l'octroi d'une immunité. Y sont également examinées les questions du moment de l'offre de coopération, de l'immunité accordée aux entreprises par rapport à celle dont peut jouir un particulier et des étapes du processus d'octroi de l'immunité. Il traite de façon particulière des agissements liés à des activités transnationales criminelles, de même que de considérations telles que la confidentialité et le manquement aux exigences d'une entente en matière d'immunité.

---

[1] *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.

[2] Voir l'annexe 1 pour connaître les dispositions applicables.

7. Le bulletin ne renferme pas d'avis juridiques. Les lecteurs doivent se reporter au texte de la Loi pour toute question de droit et consulter un avocat si une situation donnée soulève des préoccupations.

8. Le terme *partie* s'entend d'entités commerciales et de particuliers, suivant le cas. Les termes *entreprise*, *compagnie* et *société* sont employés indifféremment pour désigner des entités commerciales.

9. Quiconque s'est livré à une pratique susceptible de constituer une infraction à la *Loi sur la concurrence* peut offrir de coopérer avec le Bureau et demander l'immunité. Une entreprise peut — mais n'est pas tenue de le faire — soumettre une demande pour le compte de ses employés. Ces derniers peuvent également entrer en contact avec le Bureau de leur propre initiative. Chaque offre de coopération sera évaluée par rapport à la partie qui la propose.

10. Dans ce bulletin, le terme *immunité* désigne l'octroi d'une immunité complète à l'égard de poursuites fondées sur la *Loi sur la concurrence*. Lorsqu'une partie ne satisfait pas aux critères pour que l'immunité lui soit octroyée, le commissaire peut recommander au procureur général d'opter pour une autre mesure de clémence. Lorsqu'une partie croit qu'elle ne satisfait pas aux exigences en matière d'immunité, elle peut tout de même offrir de coopérer avec le Bureau et demander une autre mesure de clémence.

B. ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE ET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

11. Les poursuites criminelles intentées en vertu de la *Loi sur la concurrence* relèvent du procureur général. Lorsque les éléments de preuve réunis indiquent qu'une infraction a été commise, le commissaire peut renvoyer une affaire au procureur général pour que celui-ci examine le dossier et détermine les mesures à prendre. Le procureur général est seul habilité à octroyer l'immunité à une partie qui a été mêlée à une infraction relative à la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau mène une enquête et prépare une recommandation à l'intention du procureur général. Ce dernier détermine ensuite s'il est dans l'intérêt public d'octroyer l'immunité. La politique du procureur général en matière d'immunité est exposée dans un document publié par le ministère de la Justice.[3]

[3] Voir le Guide des procureurs de la Couronne, ministère de la Justice, particulièrement la Partie Sept, Chapitre 1, Ententes portant garantie d'immunité.

C. OCTROI DE L'IMMUNITÉ

12. Le Bureau encourage quiconque croit avoir été mêlé à une infraction à s'adresser à lui sans délai. Un dossier complet des renseignements exigés lors d'un premier contact avec le Bureau n'est pas nécessaire. Le procureur général et le commissaire effectuent un examen approfondi de chaque demande d'immunité.

13. Sous réserve des exigences exposées ci-dessous, et conformément à l'application juste et impartiale du droit, le commissaire recommandera au procureur général que l'immunité soit octroyée à une partie dans les situations suivantes :

    a) le Bureau n'est pas au courant de l'infraction, et la partie est la première à la signaler; ou

    b) le Bureau est au courant de l'infraction, et la partie est la première à se manifester avant que suffisamment d'éléments de preuve n'aient été réunis pour justifier le renvoi de l'affaire au procureur général.

Exigences

14. La partie doit prendre des mesures efficaces pour mettre fin à sa participation à l'activité illégale.

15. La partie ne doit pas avoir été l'instigatrice de l'activité illégale, ni celle qui en était la principale bénéficiaire au Canada.

16. Pendant la durée de l'enquête du Bureau et des actions en justice subséquentes, la partie doit coopérer sans réserve et en temps opportun :

    a) la partie doit révéler toute infraction à laquelle elle peut avoir été mêlée;

    b) la partie doit fournir de façon exhaustive et franche tous les éléments de preuve et tous les renseignements[4], où qu'ils puissent se trouver, qu'elle connaît ou dont elle a le contrôle qui sont reliés aux infractions faisant l'objet de l'enquête. Les faits substantiels ne doivent faire l'objet d'aucune déclaration erronée;

    c) la partie doit apporter son entière coopération, de façon continue et expéditive, pendant toute la durée de l'enquête et des actions en justice subséquentes. Lorsque la partie est une entreprise, ceci est à ses propres frais. Les entreprises doivent prendre toutes les mesures légales nécessaires en vue d'assurer la coopération de leurs administrateurs, dirigeants et employés pendant toute la durée de l'enquête et des actions en justice subséquentes.

17. Si la chose est possible, la partie doit dédommager les victimes de l'activité illégale.

18. Si la première partie ne satisfait pas aux exigences, il peut être recommandé d'octroyer l'immunité à une autre partie qui satisfait aux exigences en question.

[4] Les mentions qui suivent concernant les éléments de preuve et les renseignements ont trait à l'obligation de coopérer sans réserve avec le Bureau, et ce, pendant toute la durée de l'enquête et des actions en justice subséquentes.

D. EFFET DE L'IMMUNITÉ SUR LES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS D'UNE ENTREPRISE

19. Si une entreprise satisfait aux exigences applicables à l'octroi de l'immunité, tous les administrateurs, dirigeants et employés actuels qui reconnaissent leur participation à l'activité anticoncurrentielle illégale dans le cadre de l'aveu de l'entreprise et qui coopèrent sans réserve et en temps opportun pourront bénéficier de la même recommandation en matière d'immunité. Les anciens administrateurs, dirigeants et employés qui offrent de coopérer à l'enquête du Bureau peuvent aussi se qualifier en matière d'immunité. Toutefois, cette décision sera prise selon le mérite de chaque cas.

20. Si une entreprise n'est pas admissible à une recommandation en matière d'immunité, les administrateurs, dirigeants et employés, anciens ou actuels, qui ont souscrit à l'offre de coopération de l'entreprise peuvent être admissibles à un octroi d'immunité, comme s'ils avaient pris personnellement contact avec le Bureau.

E. LE PROCESSUS D'OCTROI DE L'IMMUNITÉ

Étape 1 : Première prise de contact

21. N'importe qui peut amorcer des démarches relativement à une demande d'immunité en communiquant avec le sous-commissaire de la concurrence, Affaires criminelles, ou le sous-commissaire de la concurrence, Pratiques loyales des affaires, afin de discuter de la possibilité d'obtenir l'immunité à l'égard d'une poursuite liée à une infraction à la Loi. Certains renseignements à charge devront être divulgués à ce stade, pour que le Bureau puisse déterminer si la partie satisfait aux exigences de la partie C ci-dessus. En règle générale, la demande est formulée sous la forme d'une divulgation hypothétique de renseignements.

Étape 2 : Garantie provisoire concernant l'octroi de l'immunité

22. Si une partie décide de soumette une demande d'immunité, elle devra donner une description de l'activité illégale, habituellement encore en termes hypothétiques. Le Bureau présentera alors tous les renseignements pertinents au procureur général, qui a entière discrétion dans ces affaires, en vue d'obtenir une garantie provisoire écrite concernant l'octroi de l'immunité.[5]

Étape 3 : Divulgation intégrale

23. Une fois qu'une partie a reçu du procureur général une garantie provisoire écrite en matière d'immunité, le Bureau doit savoir avec suffisamment de détails et de certitude quels éléments de preuve ou quelle déposition un témoin potentiel est en mesure de fournir, et il doit connaître la force probante de ces éléments d'information. Une divulgation intégrale est donc essentielle. Le processus de divulgation intégrale se déroulera suivant l'entente que le Bureau ne se servira pas des renseignements fournis au détriment de la partie concernée, à moins qu'il n'y ait manquement aux exigences de l'entente, comme le prévoit la partie F ci-dessous.

Étape 4 : Entente en matière d'immunité

24. Lorsque le Bureau recommande au procureur général d'accorder l'immunité et si, suite à un examen indépendant, le procureur général accepte la recommandation, le procureur général conclura une entente en matière d'immunité qui comprendra toutes les obligations à caractère continu, comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus.

---

[5] Voir la politique d'Ententes portant garantie d'immunité décrite dans le *Guide des procureurs de la Couronne*, ministère de la Justice, Partie Sept, Chapitre 1.

F. MANQUEMENT AUX EXIGENCES DE L'ENTENTE

25. Tout manquement aux exigences de l'entente en matière d'immunité peut entraîner la révocation de l'immunité par le procureur général.

26. Le Bureau reprendra l'enquête visant la partie s'étant engagée à coopérer mais n'ayant pas respecté les conditions de l'entente, et il déterminera s'il convient de transmettre le dossier au procureur général. Le Bureau demandera au procureur général de révoquer l'octroi de l'immunité et de prendre les mesures qui s'imposent contre la partie concernée.

27. Le paragraphe 26 s'applique également à une entreprise qui ne favorise pas complètement la coopération opportune et sans réserve de ses employés, ainsi qu'à une partie qui omet de divulguer une infraction ou qui ne fournit pas avec toute la franchise et l'honnêteté voulues les renseignements et les éléments de preuve que la partie connaît ou dont elle a le contrôle.

G. ACTIVITÉS ANTICONCURRENTIELLES CRIMINELLES TRANSNATIONALES

28. En pratique, il est possible que plusieurs autorités antitrust aient compétence à l'égard d'agissements anticoncurrentiels internationaux, comme les cartels de fixation des prix et les actes de télémarketing trompeur. Les parties doivent donc s'attendre à ce que tous les pays touchés examinent la situation. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque des accords de fixation de prix ou de partage de marchés ont une portée transfrontière ou lorsque des télévendeurs malhonnêtes profitent de divergences entre les lois pour s'installer dans un pays et conduire leurs affaires dans un autre pays. Dans ces circonstances, les diverses autorités compétentes peuvent décider de mener des enquêtes indépendantes, conjointes ou parallèles.

29. Comme le moment où le contact est pris avec le Bureau détermine habituellement les mesures de règlement possibles, une partie et son avocat doivent comprendre que lorsque l'affaire concerne d'autres pays, une enquête menée dans une autre juridiction peut avoir pour effet que le Bureau soit mis au courant de l'affaire avant qu'une partie concernée ne communique avec lui.

30. Dans des situations concernant différentes juridictions, une partie voudra peut-être communiquer avec les autorités compétentes de chaque pays. En particulier, une partie qui se livre à d'importantes activités commerciales avec le Canada devrait envisager de communiquer avec le Bureau soit avant ou immédiatement après avoir approché des autorités étrangères chargées de l'application de la législation sur la concurrence.

31. Le Bureau n'accordera pas de traitement spécial à une partie uniquement parce qu'elle a obtenu une immunité ou une autre forme de traitement favorable à l'étranger.

32. Lorsqu'il sera pressenti par une partie cherchant à obtenir l'immunité, le Bureau informera celle-ci de l'existence de programmes d'octroi de l'immunité semblables dans d'autres juridictions.

H. CONFIDENTIALITÉ

33. Le Bureau traite comme des renseignements confidentiels l'identité d'une partie ayant demandé l'immunité ainsi que les renseignements fournis par cette partie. Les seules exceptions à cette politique devraient être :

    a) lorsqu'il y a eu divulgation publique par la partie;

    b) lorsque la partie a accepté et lorsque le but de la divulgation est l'administration et l'application de la Loi;

    c) lorsque la divulgation est requise par la loi;

    d) lorsque la divulgation est nécessaire afin de prévenir la perpétration d'une infraction criminelle grave.

34. Le Bureau a pour politique, en ce qui concerne les actions privées intentées en vertu de l'article 36 de la Loi, de ne fournir de documents et d'éléments de preuve confidentiels qu'en réponse à une ordonnance judiciaire. Dans le cas de renseignements obtenus dans le cadre du programme d'immunité, le Bureau prendra toutes les mesures raisonnables afin de protéger l'information.

I. CONCLUSION

35. Le Bureau encourage le public à se prévaloir des avantages des politiques et des programmes conçus pour faciliter l'observation des dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

36. Quiconque souhaite présenter une demande dans le cadre du programme d'immunité du commissaire peut communiquer avec :

    sous-commissaire, Affaires criminelles
    (819) 997-1208

    Johanne D'Auray,
    sous-commissaire, Practiques loyales des affaires
    (819) 997-1231

37. Pour plus de renseignements, veuillez visiter le site Web du Bureau, à l'adresse : ***http://concurrence.ic.gc.ca*** ou communiquer avec le Bureau en composant le numéro sans frais **1 800 348-5358**.

ANNEXE I : APERÇU DES DISPOSITIONS CRIMINELLES DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

(Responsabilités du sous-commissaire de la concurrence, Affaires criminelles)

La partie IV de la *Loi sur la concurrence* interdit sous peine de sanctions pénales les pratiques commerciales suivantes : le truquage des offres, les accords et les arrangements réduisant indûment la concurrence, la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales. Pour des raisons fonctionnelles et statistiques, les infractions prévues aux articles 45 à 51 et à l'article 61 (décrites ci-dessous), qui peuvent être définies en gros comme les infractions relatives à la concurrence, sont classées séparément des infractions en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales déloyales, énoncées aux articles 52.1, 54, 55, 55.1 (et décrites à la page suivante).

ARTICLE 45	
ARTICLE 46	
ARTICLE 47	
ARTICLE 48	
ARTICLE 49	
ALINÉA 50 (1)*a)*	
ALINÉA 50 (1)*b)*	
ALINÉA 50 (1)*c)*	
ARTICLE 51	
ARTICLE 61	
ARTICLE 61 (6)	

ANNEXE I : APERÇU DES DISPOSITIONS CRIMINELLES DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

(Responsabilités du sous-commissaire de la concurrence, Affaires criminelles)

La partie IV de la *Loi sur la concurrence* interdit sous peine de sanctions pénales les pratiques commerciales suivantes : le truquage des offres, les accords et les arrangements réduisant indûment la concurrence, la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales. Pour des raisons fonctionnelles et statistiques, les infractions prévues aux articles 45 à 51 et à l'article 61 (décrites ci-dessous), qui peuvent être définies en gros comme les infractions relatives à la concurrence, sont classées séparément des infractions en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales déloyales, énoncées aux articles 52.1, 54, 55, 55.1 (et décrites à la page suivante).

ARTICLE 45	**Les complots, les coalitions, les accords et les arrangements visant à réduire indûment la concurrence dans la fourniture, la fabrication ou la production d'un produit.**
ARTICLE 46	**Le fait pour une personne morale d'appliquer des directives, instructions, énoncés de politiques ou autres communications provenant d'une personne à l'étranger en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la personne morale et ayant pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement qui, s'il était intervenu au Canada, aurait contrevenu à l'article 45.**
ARTICLE 47	**Truquage d'offres : accord ou arrangement entre deux personnes ou plus, par lequel une partie consent à s'abstenir de présenter une offre à un appel d'offres, ou présentation d'une offre procédant de la collusion de soumissionnaires à l'insu de la personne procédant à l'appel d'offres.**
ARTICLE 48	**Le fait de comploter, de se coaliser ou de conclure un accord ou un arrangement limitant déraisonnablement les possibilités de participation à un sport professionnel ou imposant des conditions déraisonnables, ou de limiter déraisonnablement la possibilité de négocier avec une équipe professionnelle ou de jouer pour cette équipe.**
ARTICLE 49	**Sous réserve d'exceptions prévues au paragraphe 49(2), la conclusion entre institutions financières fédérales d'accords ou d'arrangements relatifs au taux d'intérêts sur un dépôt ou un prêt, aux frais sur un prêt, aux frais de services imposés aux clients, aux types de services fournis ou à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt ou un autre service sera fourni ou refusé.**
ALINÉA 50 (1)*a)*	**Le fait de se livrer sciemment à une pratique discriminatoire à l'endroit de concurrents d'un acheteur, en accordant à cet acheteur un rabais ou un autre avantage qui n'est pas accessible à ses concurrents, quant à des articles de qualité et de quantité similaires.**
ALINÉA 50 (1)*b)*	**Le fait de se livrer à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qui sont exigés ailleurs au Canada, lorsque cette politique a pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent.**
ALINÉA 50 (1)*c)*	**Le fait de se livrer à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas qui a pour effet ou tend à réduire sensiblement la concurrence ou éliminer un concurrent.**
ARTICLE 51	**L'octroi à un acheteur, à des fins de réclame ou de publicité, d'une remise qui n'est pas offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs.**
ARTICLE 61	**Le fait de tenter de faire monter ou d'empêcher de réduire le prix auquel une autre personne fournit ou annonce un produit, de refuser de fournir ou de prendre quelque autre mesure discriminatoire contre une personne en raison du régime de bas prix de celle-ci.**
ARTICLE 61 (6)	**Le fait de tenter de persuader un fournisseur de refuser de fournir un produit à une personne en particulier en raison du régime de bas prix de celle-ci.**

ANNEXE II : DISPOSITIONS CRIMINELLES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES ET LA PUBLICITÉ TROMPEUSE

(Responsabilités de la sous-commissaire de la concurrence, Pratiques loyales des affaires)

ALINÉA 52 (1)*a)*

Donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important afin de promouvoir un produit ou des intérêts commerciaux quelconques.

ARTICLE 52.1

Par télémarketing (pratique de la communication téléphonique interactive pour promouvoir soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques) :

- mettre de divulguer l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, le but de la communication et la nature du produit ou des intérêts commerciaux;
- donner des indications qui sont fausses ou trompeuses sur un point important;
- exiger le paiement préalable d'une somme d'argent pour remettre un prix qui a été gagné ou censément gagné dans le cadre d'un concours ou d'un jeu;
- omettre de divulguer, d'une manière juste et raisonnable, le prix des produits et de tout fait modifiant d'une façon importante les chances de gains;
- offrir un cadeau (ou tout produit à un prix inférieur à sa juste valeur marchande) comme moyen d'inciter à l'achat d'un autre produit, sans divulguer la valeur du cadeau d'une manière juste et raisonnable;
- exiger le paiement préalable de tout produit en vente à un prix largement supérieur à sa juste valeur marchande.

ARTICLE 54

Fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés sur le produit, son emballage, à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étalage ou à une réclame en magasin. Cette disposition n'interdit pas l'affichage de deux ou plusieurs prix, mais exige que le produit soit offert en vente au prix affiché le plus bas.

ARTICLE 55

Faire des déclarations concernant toute rémunération versée dans le cadre d'un système de commercialisation à paliers multiples qui ne constituent pas des assertions loyales, faites en temps opportun et non exagérées en ce qui concerne la rémunération effectivement reçue (ou susceptible de l'être) par des participants ordinaires au système.

ARTICLE 55.1

Mettre sur pied, exploiter, promouvoir ou annoncer un système de vente pyramidale, qui s'entend d'un système de commercialisation à paliers multiples dans lequel :

- un participant fournit une contrepartie en échange du droit d'être rémunéré pour avoir recruté un autre participant;
- un participant est tenu d'acheter une quantité déterminée d'un produit (sauf quand l'achat est fait au prix coûtant à des fins promotionnelles);
- une personne fournit le produit en quantité injustifiable;
- le participant ne bénéficie pas du droit de retour du produit en bon état de vente, à des conditions raisonnables, ou le participant n'a pas été informé du droit dont il bénéficie de retourner le produit.